

## PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

# Arrêté préfectoral n° 166 / DREAL / 2013 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement rue des écoles et création d'une aire de stationnement – Beaussais-Vitré (79)

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2013-000856 déposé par la commune de Beaussais-Vitré et relatif à l'aménagement de la rue des écoles et la création d'une aire de stationnement sur la commune de Beaussais-Vitré reçu et considéré complet le 11 octobre 2013 :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2013 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet se situe sur la commune de Beaussais-Vitré à l'est du centrebourg de Vitré, rue des écoles ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement des abords de l'école sur 175 mètres et la création d'une aire de stationnement de 750 m² dédiée à l'école, d'une capacité inférieure à 49 places, afin de sécuriser et rendre accessible par des cheminements doux ;

**Considérant** que le projet se situe sur l'infrastructure existante pour l'aménagement de la voirie, sur des terres agricoles pour la création de l'aire de stationnement et en zone U du règlement de la carte communale :

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels:

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des abords de l'école et la création d'une aire de stationnement sur la commune de Beaussais-Vitré n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28 octobre 2013.

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, adjainte de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

## 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### Il doit être:

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 place Aristide Briand 86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 Place Aristide Briand 86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac 86000 POITIERS